



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/6/L.34
26 septembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Sixième session
Point 5 de l'ordre du jour

ORGANISMES ET MÉCANISMES DE DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME

**Allemagne, Andorre*, Arménie*, Australie*, Autriche*, Croatie*, Danemark*,
ex-République yougoslave de Macédoine*, Finlande*, France, Grèce*, Hongrie*,
Irlande*, Islande*, Italie, Liechtenstein*, Luxembourg*, Mexique, Norvège*, Pays-Bas,
Pérou, Pologne*, Portugal*, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède* et Suisse: projet de résolution**

6/... Forum sur les questions relatives aux minorités

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques adoptée par consensus par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992,

Prenant en considération l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que les autres normes internationales pertinentes existantes et les législations nationales,

Rappelant la résolution 1995/24 de la Commission des droits de l'homme du 3 mars 1995, la résolution 1995/31 du Conseil économique et social du 25 juillet 1995 et la décision 1998/246

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

de ce dernier du 30 juillet 1998 relatives au mandat du Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme du 18 juin 2007, aux termes de laquelle le Conseil déterminera à sa sixième session quels sont les mécanismes les plus appropriés pour poursuivre les travaux des anciens groupes de travail de la Sous-Commission,

Prenant note du rapport final du Groupe de travail sur les minorités (A/HRC/Sub.1/58/19), en particulier les recommandations sur l'avenir du Groupe de travail, qui mettent l'accent sur la nécessité d'un mécanisme pour servir de lieu de dialogue et de compréhension mutuelle sur les questions relatives aux droits des minorités,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (A/HRC/4/109), dans lequel il invite le Conseil à étudier les moyens de maintenir les mécanismes offrant des possibilités de participation active de la société civile,

Faisant l'éloge de l'important travail réalisé par l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités et rappelant le caractère complémentaire de son mandat, énoncé dans la résolution 2005/79 de la Commission des droits de l'homme du 21 avril 2005, avec celui de l'ancien Groupe de travail sur les minorités,

Soulignant la nécessité de redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif du plein exercice des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Affirmant que des mesures concrètes et la création de conditions favorables à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, garantissant effectivement la non-discrimination et l'égalité pour tous, de même qu'une participation pleine et effective de ces personnes à l'examen des questions qui les concernent, contribuent à la prévention et à la solution pacifique des problèmes touchant les droits de l'homme et les situations de conflit impliquant des minorités,

Soulignant la nécessité d'accorder une attention particulière aux répercussions défavorables du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur la situation des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et *appelant* l'attention sur les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment celles qui concernent les formes de discrimination multiple,

Soulignant l'importance d'un dialogue entre toutes les parties prenantes sur la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques comme faisant partie intégrante du développement de la société dans son ensemble, avec notamment la mise en commun des meilleures pratiques pour promouvoir la compréhension mutuelle des questions relatives aux minorités, la gestion de la diversité par la reconnaissance des identités plurielles et la promotion de sociétés stables et sans exclusion caractérisées par la cohésion sociale,

Soulignant également la nécessité de faire participer à ce dialogue toutes les parties prenantes dont les buts et objectifs sont conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, sur la base de modalités de participation conformes au règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme et en s'inspirant des pratiques élaborées par l'ancien Groupe de travail sur les minorités en ce qui concerne la participation des organisations non gouvernementales,

1. *Décide* d'établir un forum sur les questions relatives aux minorités qui servira de plate-forme pour promouvoir le dialogue et la coopération sur les questions relatives aux personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et qui apportera des contributions et des compétences thématiques aux travaux de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités¹. Le Forum recensera et analysera les meilleures pratiques, les enjeux, les possibilités et les initiatives allant dans le sens d'une mise en œuvre renforcée de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités

¹ Sous réserve d'un réexamen du mandat de l'experte indépendante, comme prévu dans la résolution 5/1 du 18 juin 2007.

nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, afin de contribuer au dialogue et à la promotion de sociétés stables et sans exclusion au niveau national;

2. *Décide également* que le Forum sera ouvert à la participation des États, des mécanismes, organismes et institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, des organisations et mécanismes régionaux dans le domaine des droits de l'homme, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales, ainsi qu'à la participation d'universitaires et d'experts en matière de questions relatives aux minorités sur la base d'une procédure d'accréditation ouverte et transparente; l'experte indépendante consultera les parties prenantes compétentes sur les questions d'accréditation;

3. *Décide en outre* que le Forum se réunira chaque année pendant deux jours ouvrables consacrés à des discussions thématiques, avec la possibilité de prolonger la réunion d'un jour pour les questions d'organisation;

4. *Décide* que l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités convoquera le Forum et en guidera les travaux, notamment en déterminant chaque année, en consultation avec le Forum, les questions retenues comme thèmes de débat, et l'*invite* à faire figurer dans son rapport un résumé des débats annuels du Forum accompagné de ses recommandations touchant les futures questions thématiques, et à les présenter pour examen au Conseil des droits de l'homme;

5. *Compte* que le Forum contribuera à l'action menée par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour améliorer la coopération entre les mécanismes, les organismes et les institutions spécialisées, les fonds et les programmes des Nations Unies dans le cadre des activités liées à la promotion des droits des personnes appartenant à des minorités, notamment au niveau régional;

6. *Demande* à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de fournir tout l'appui nécessaire pour faciliter la tenue du Forum et la participation à ses réunions des parties prenantes intéressées originaires de toute région, en veillant tout particulièrement à assurer la plus large participation possible, et notamment la représentation des femmes;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Forum, dans la limite des ressources existantes de l'Organisation des Nations Unies, tous les services et moyens matériels nécessaires pour s'acquitter de son mandat;

8. *Décide* de réexaminer les travaux du Forum après un délai de quatre ans.
